

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORG

ORDONNANCES SOUVERAINES
Lois & Décrets

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE DE
LA PRINCIPAUTE DE SEBORG



D.I.L.A.P.S

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNONCE N°7

DECRET PRINCIER D-2016/04-01

Portant sur le Statut Particulier du Notaire Seborgien

En vertu de l'article 1-4 de la Constitution du 22 février 2016 :

Art. 1-4. - Les formalités administratives relatives à l'enregistrement des associations ainsi que des structures commerciales seront directement gérées au sein, et par un organisme habilité de la Principauté.

Vus les décrets :

D-2016/02-01 : Portant sur la Proclamation de l'Administration Souveraine de la Principauté Souveraine de Seborga ;

D-2016/03-02 : Portant sur la Zone Franche et Hors Taxes, de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga ;

Vu l'ordonnance :

O-2016/03-12 : Portant sur la structuration de la Chancellerie ;

Vu l'avis favorable du Conseil de la Couronne en date du 25 avril 2016

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 25 avril 2016

Afin de définir les domaines de compétence du Notaire Seborgien habilité à procéder à l'enregistrement des actes sous-seing privés.

Direction de l'Information Légale et Administrative de la Principauté de Seborga

Directrice de publication : Nathalie BRAULT

info@dilaps.org

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

Nous, **Nicolas 1^{er}**, Prince de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés, et en vertu de l'article 117 de la Constitution

DÉCRETONS

Article-1 : Le Notaire Seborgien est un Agent Administratif Assermenté de l'Etat, rattaché au bureau de la Direction de l'Administration Publique ;

Article-2 : Le Mandat Notaire Seborgien est de sept (7) ans, renouvelable sur approbation du Prince ;

Article-3 : Le Notaire Seborgien est seul habilité à établir et transcrire les actes sous-seing privé relatifs aux personnes morales (S.A., Fiduciaires, S.C.I., Sociétés d'Investissement et Fondations), référencés au registre privé des personnes morales ;

Article-4 : Le Notaire Seborgien est seul habilité à rédiger le contrat de domiciliation des personnes morales au sein de la Principauté ;

Article-5 : Le Notaire Seborgien est également habilité à délivrer le bon de réservation pour les boîtes aux lettres. Quant-à l'attribution des numéros des boîtes aux lettres privées, au sein de la Principauté, ils ne s'obtiennent qu'après signature du contrat de domiciliation auprès du Notaire Seborgien.

Signé le 25 avril 2016 par :
Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1^{er}